



**Monsieur Le Président et Messieurs les
Membres de la Cour Administrative
d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex**

**DOSSIER N° 13BX00242
SARL LES HAUTS DE COCRAUD c/ DIRECTION
NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATION FISCALE (DNVSF)**

Sète, le 04/09/2013

MEMOIRE EN REPONSE

POUR : SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 Quai de Bosc. Représentée par son gérant, Monsieur H. Dumas, domicilié à Sète, 634 chemin de la Mogeire

Avocat Déposant : Philippe SAINT MARCOUX
Avocat à Paris
SEARL SAINT MARCOUX
5 rue Royale
75008 PARIS
Tel : 01 42 89 89 80 Fax : 01 42 89 89 44
Palais : P371

CONTRE : DNVSF, 34 rue Ampère – BP.56
75825 Paris Cedex 17
Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 29
Novembre 2012 – Dossier N° 1100027-2

Préambule :

La requête d'appel de la SARL Les Hauts de Cocraud a été établie et expédiée le 21 Janvier 2013. La Cour l'a enregistrée sur SAGACE le 24 Janvier 2013 (pièce n°1). La Cour a

transmis la requête à la DNVSF le 29 Janvier 2013, lui donnant un délai de réponse de deux mois, soit jusqu'au 29 Mars 2013.

Le 20 Juin 2013, La Cour n'était toujours pas en possession du mémoire en réponse de la DNVSF. La Cour ce même jour a pris une ordonnance de clôture au 1 Octobre 2013, qui a été transmise aux parties le 21 Juin 2013.

La DNVSF a établi un mémoire en réponse daté du 14 Août 2013, dont La Cour a accusé réception le 19 Août 2013.

D'une part la DNVSF n'a fait aucun cas des injonctions de La Cour, d'autre part elle a réussi l'exploit d'expédier son mémoire depuis Paris la semaine du 15 Août. Cela ne peut pas être fortuit, mais participe à la paralysie volontaire par la DNVSF de la SARL Les Hauts de Cocraud, dans le but de la pousser à la ruine.

Prenant le risque que la clôture de l'instruction soit repoussée, la SARL Les Hauts de Cocraud est obligée de répondre aux assertions du mémoire des Services Fiscaux. Ne disposant, du fait des congés de son avocat, du mémoire de la DNVSF que depuis le 2 Septembre, elle répond le 4 septembre, souhaitant dans la mesure du possible que la date de clôture ne soit pas repoussée, les blocages générés du fait des garanties exorbitantes prises par le fisc menaçant sa survie.

Le mémoire de la DNVSF :

C'est un morceau d'anthologie, un florilège de l'ensemble des méthodes des Services Fiscaux rapporté par la section la plus prestigieuse de ces services.

Monsieur Dumas ne regrette pas le sang et les larmes versés pour arriver à mettre au grand jour, devant la justice, donc devant les français, les manières des Services Fiscaux.

Le premier mensonge évident :

Le mensonge est le poison de la Justice. Face au mensonge les magistrats sont dépourvus, l'erreur judiciaire est tapie.

La DNVSF ment dès la première ligne de son mémoire : *"La SARL Les Hauts de Cocraud créée en 1991 et ayant pour activité la construction et la vente d'un ensemble immobilier..."*

En effet, en 1991, c'est la SCI Les Hauts de Cocraud qui est créée. Effectivement il s'agit d'une société de construction vente. Mais en Juin 1994, dès l'ouverture de l'hôtel dont la construction et la vente étaient l'objet social de la SCI Les Hauts de Cocraud, cette dernière est tenue de mettre à disposition son stock.

Du fait de la crise immobilière et de la mévente, ce stock représente 79 lots sur 92. Cette mise à disposition organise, de fait, une livraison à soi-même pour la SCI et une modification de son objet social.

A cette époque, de lourds conflits entre associés, probablement à l'origine des nombreux contrôles fiscaux que dut subir la société, n'ont pas permis de régulariser la situation.

Dès qu'il le put, soit en Juin 2005 (pièce n°2), Monsieur Dumas modifia les statuts de la SCI, la transforma en SARL pour que sa forme corresponde à ses activités factuelles.

Il est donc parfaitement mensonger de prétendre, contre la réalité factuelle et formelle, que la SARL hôtelière Les Hauts de Cocraud serait une SCI de construction vente au moment du contrôle fiscal portant sur 2004. Elle est certes encore une SCI, mais hôtelière, elle sera une SARL l'année suivante, donc a fortiori en 2007 lors de la venue des contrôleurs.

Ce mensonge de la DNVSF n'est pas du au hasard, il vise une autre procédure, elle aussi devant La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux concernant une récupération de TVA refusée par le fisc à la SARL, **dossier N° 13BX01953**

Nous verrons que ces stratégies de procédures liées, dont les liaisons sont dissimulées aux magistrats par le fisc, sont habituelles. Les Services Fiscaux cherchent à obtenir des jugements en morcelant les dossiers, pour ensuite les regrouper après avoir abusé la religion des magistrats.

Le deuxième mensonge non moins évident :

En son paragraphe 1.4, la DNVSF demande que la vidéo du contrôle soit écartée des débats. Pour cela elle met en avant un jugement du TGI de Paris du 30 Novembre 2011.

La DNVSF ne peut pas ignorer que ce jugement a fait l'objet d'un appel, que donc il ne peut pas être utilisé comme argument.

Bien mieux, l'arrêt de La Cour d'Appel de Paris a été rendu le 21 Juin 2013 (pièce n°3), là aussi la DNVSF ne peut l'ignorer au moment où elle dépose son mémoire.

Cet arrêt qui porte sur la publication sur le blog de M. Dumas, www.temoignagefiscal.com, de cette vidéo, interdisant cette publication du fait d'une atteinte à la vie privée des contrôleurs (pourvoi en cours), reprend les attendus du jugement du TGI du 30 Novembre 2011 qui autorisent l'utilisation de la vidéo lors des procédures fiscales : *"...cette preuve, en l'admettant utile, n'aurait, le cas échéant, à être rapportée qu'à l'occasion d'un recours devant l'administration ou d'une instance judiciaire engagée à propos des conditions de mise en œuvre du contrôle fiscal..."*

Evidemment, en visionnant la vidéo, il apparaît clairement que ce n'est pas le gérant de la société qui refuse l'accès à la comptabilité, mais bien les contrôleurs qui refusent de lui permettre l'accès aux documents que la CADA reconnaîtra comme devant être communiqués.

La DNVSF pense que le retrait de la procédure de ce document essentiel vaut bien un mensonge.

Après le mensonge, la confusion :

Dans son mémoire introductif, la SARL Les Hauts de Cocraud démontre que la venue à Sète de deux contrôleurs de la DNVSF est totalement disproportionnée.

En fait, cela est la base du conflit. Il est certain que la DNVSF a été utilisée, probablement par une personne privée, pour satisfaire le souhait de détruire la SARL Les Hauts de Cocraud. Tout concourt à cette évidence.

La DNVSF ne sait apporter aucun élément susceptible de prouver le contraire. Dans le cadre d'une justice normale elle serait mise en demeure, par un juge d'instruction, de faire connaître les vrais raisons de l'organisation de ce contrôle par cette brigade fiscale exceptionnelle. Au lieu de cela, la DNVSF accuse le mémoire introductif de confusion, c'est le comble.

La DNVSF se permet d'interpeller La Cour pour faire retirer des débats les émotions provoquées par son contrôle arbitraire, niant au gérant H. Dumas son droit à la libre expression, traitant ces émotions d'injurieuses, outrageantes et diffamatoires !!! Nous sommes dans le délit d'opinion.

La boucle est bouclée, les Services Fiscaux se montrent ici tels qu'ils sont : menteurs, irrespectueux et totalitaires.

Puis de nouveau le mensonge et encore la confusion :

En passant à la phase technique du contrôle, rien ne change.

§ Provision pour dépréciation de stock

La DNVSF ment deux fois.

La première fois en indiquant que la provision n'a jamais été justifiée. Cela est totalement faux et les Services Fiscaux sont particulièrement bien placés pour connaître de cette provision. En effet ils n'ignorent pas que cet ensemble a été pensé au titre de ce que l'on appelait alors le BIC hôtelier. Cela consistait, pour un particulier, à acquérir un bien hôtelier, à devenir commerçant à travers cet achat et, dans le cadre général de la loi fiscale, à déduire les pertes éventuelles de ce commerce des bénéfices de ses autres activités.

Monsieur Juppé, lors de la loi de finance pour 1996, a supprimé cette possibilité. **De ce fait, malgré les délais qui ont été laissés aux opérateurs pour essayer de vendre leurs stocks (pièce n°4), ce type de produit a été mortellement touché, gravement dévalorisé par le fisc lui-même.**

La provision pour dépréciation était parfaitement justifiée. L'avenir du programme l'a démontré.

La deuxième fois en prétendant que la DNVSF, lors du contrôle de 2004 n'était pas tenue par le contrôle précédent. Alors que cette dépréciation avait évidemment fait l'objet de justification lors du débat oral et contradictoire qui avait eu lieu lors du précédent contrôle.

Ici, La Cour ne peut que prendre conscience de l'intérêt de l'enregistrement du débat oral et contradictoire, que le gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud, Monsieur Henri Dumas, réclame de longue date aussi bien sur son blog que lors de toutes les procédures qu'il a engagées à ce sujet. Cet enregistrement qui fait défaut, permet à la DNVSF de mentir impunément.

On peut aussi prendre conscience de la relativité des jurisprudences qui émaillent tous les mémoires des Services Fiscaux en ayant, la plupart du temps, que peu de rapport avec les

faits pour lesquels ils sont utilisés. Ici la jurisprudence citée est un arrêt de février 1996, qui ne peut pas traiter d'une dépréciation liée à la loi de finance de 1996.

§ Provisions pour litige et grosses réparations

La DNVSF reprend ici le principe de la confusion. Elle soutient que les provisions ne seraient pas déductibles pour des motifs de forme ou d'inexécution. **Une nouvelle fois, comme à leur habitude, les Services Fiscaux refont l'historique de l'entreprise, sans aucun respect ni pour la réalité factuelle ni pour les décisions que l'entrepreneur a dû prendre en son âme et conscience.**

Or c'est la force majeure qui a obligé le gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud à ne pas réaliser les travaux objets des provisions. Ce sont les entraves voulues par le gestionnaire et certains copropriétaires désireux de mettre la SARL Les Hauts de Cocraud en difficulté, probablement pour se rendre acquéreurs à la casse des lots lui appartenant, qui ont empêché ces travaux. Il est probable que ce sont les mêmes qui sont à l'origine de l'acharnement des Services Fiscaux et notamment de la DNVSF (ce que nous ne saurons jamais, malgré les plaintes déposées à ce sujet).

Toujours est-il que ces travaux sont toujours à réaliser et les procédures sont toujours pendantes, la DNVSF ne peut l'ignorer. La Cour prendra la mesure de l'état catastrophique des biens de la SARL Les Hauts de Cocraud et de son partenaire la Société Maringe, qui, à eux deux, possèdent 38 lots et n'ont pu en louer cette année que 10....

En pièce jointe (pièce n° 5) le bilan de la gestion pour 2013, sachant que 2011 et 2012 furent pires, sans aucune location. Ce que le Procureur de La République de La Rochelle saisi ne trouva pas anormal, en déclarant la plainte déposée sans suite.

La DNVSF cherche à obtenir un impôt sur des bénéficiaires complémentaires, alors qu'ils sont indispensables à l'entretien de l'ensemble à la suite de dégradations volontaires du gestionnaire ou involontaires dues aux intempéries. Cela est contraire à toute logique économique, mais aussi fiscale. L'impôt ne peut pas être dû sur une marge irréaliste, quand bien même le dirigeant aurait oublié ou négligé de remplir un imprimé.

Enfin l'arbitraire :

Concernant l'acte anormal de gestion, le gérant s'en est expliqué. Il s'agit de sommes mises sur le compte courant de la SCI, avant le contrôle précédent, ayant déjà payé l'impôt sur le revenu du fait de la transparence fiscale des SCI. Taxer une nouvelle fois ces sommes revient à créer une double imposition. Cela est interdit.

Une autre SCI, la SCI Mirabeau, dont Monsieur Dumas est aussi le gérant, a été redressée, entre autre, pour le même motif, par notification du 12 Avril 2011. La situation était exactement la même, due au même expert comptable. Le supérieur hiérarchique des contrôleurs, saisi, a annulé cette partie du redressement par courrier du 16 Mai 2011 (pièce n° 6, extraits de la notification et du courrier d'annulation).

Ainsi La Cour peut constater que pour deux situations parfaitement identiques les Services Fiscaux trouvent parfaitement normal de ne pas appliquer la même solution. Il est clair que cela est la définition même de l'arbitraire.

Conclusions :

Les Services Fiscaux ne mettent en exergue aucune fraude. Comme la plupart du temps, à l'aide du mensonge et de la confusion ils réécrivent l'histoire de l'entreprise et présentent à la fin une facture indue, inventée de toute pièce.

Le gérant de la SARL Henri Dumas a fait d'énormes sacrifices pour pouvoir rapporter la preuve des méthodes indécates des Services fiscaux. Le capital représenté par ses parts dans la SARL Les Hauts de Cocraud, ainsi que dans la SCI Mirabeau (dont il est fait état aux paragraphes précédents), fait l'objet d'une tentative de captation indue de la part des Services Fiscaux. Cela probablement dans le cadre de complicité avec des opérateurs privés. Il n'y a objectivement pas d'autre explication.

Les pièces n° 7 permettent de prendre conscience de la violence des attaques du fisc qui n'hésite pas à saisir tous les comptes des conjoints Dumas, en parallèle des hypothèques qu'il a pris sur tous leurs biens professionnels ou personnels.

C'est-à-dire qu'en inventant des sommes indues à l'aide d'affabulations, de mensonges, de stratégies visant à surprendre la religion des magistrats, les Services Fiscaux tentent, pour des raisons inconnues et inavouables, de ruiner les conjoints Dumas qui à 70 ans sont à la fin de leur vie professionnelle. Ils ne disposent pour vivre que de ces biens, acquis légitimement, et d'une retraite de 400€ par mois.

Ils sont obligés de travailler encore à leur âge, et jusqu'à la fin de leur vie, ce stock restant un stock commercial demandant attention et travail, restant tributaire à terme de l'impôt sur le revenu. Ce stock n'est pas dans leur patrimoine personnel.

Cette vie entrepreneuriale, n'a aucune raison de se voir ainsi bafouée, mise au banc de la société, accusée de fraude fiscale, d'opposition à contrôle fiscaux, traitée en bouc émissaire par des Services Fiscaux dont nous rapportons la preuve qu'ils mentent volontairement à la Justice.

Cela n'est hélas pas spécifique aux conjoints Dumas, des milliers de français sont ainsi assassinés économiquement dans l'indifférence générale. C'est pour dénoncer cette situation que Monsieur Dumas a accepté d'aller au bout du combat contre ces escroqueries fiscales.

Car, comment vivre sous la contrainte d'un état menteur, spolieur, voleur, sans que l'ensemble du pacte social soit victime de ces attitudes ?

C'est pourquoi, prenant conscience de ces dérives fiscale, quotidiennes et constantes, La Cour Administrative de Bordeaux aura à cœur de condamner lourdement l'Etat dans ces affaires.

La Cour ne perdra pas de vue que la SARL Les Hauts de Cocraud ne s'est jamais opposée à aucun contrôle fiscal, mais qu'il était de son devoir de faire savoir que le contrôle qu'elle avait à subir de la part de la DNVSF était totalement falsifié, dès le début.

La Cour annulera ce contrôle fiscal injustifié et crapuleux, dans tous ces effets, elle condamnera lourdement l'Etat pour les contraintes qu'il a fait peser sur la SARL Les Hauts de Cocraud et sur les conjoints Dumas de la façon la plus injuste qui soit.

C'est donc pour ces motifs à suppléer ou à déduire qu'il est demandé à La Cour de bien vouloir :

- Réformer le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 29 Novembre 2012,
- Déclarer le contrôle fiscal du 14 Novembre 2007 nul dans tous ces effets, pour avoir arguer d'une opposition à contrôle fiscal injustifiée et avoir ainsi gravement porté atteinte aux droits élémentaires de la SARL Les Hauts de Cocraud et des consorts Dumas.
- Décharger la SARL Les Hauts de Cocraud et les consorts Dumas de toute imposition liée à ce contrôle.
- Condamner les Services Fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'Euros
- Allouer au demandeur une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTE RESERVE

La SARL Les Hauts de Cocraud
Le gérant Henri DUMAS

L'avocat Déposant
Philippe SAINT MARCOUX

Pièces jointes :

- 1- Relevé de SAGACE
- 2- Publication de la transformation de la SCI en SARL
- 3- Arrêt du 19 Juin 2013, Cour d'Appel de Paris
- 4- Le BIC Hôtelier – suppression
- 5- Résultats été 2013
- 6- Extraits notification SCI Mirabeau et dégrèvement
- 7- Poursuites

Pièce N° : 01



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

13BX00242 - SARL LES HAUTS DE COCRAUD / DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)

- Affectation : 4EME CHAMBRE

Analyse



La SARL LES HAUTS DE COCRAUD demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de condamner les services fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

État du dossier



En cours d'instruction

Parties



Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Maître SAINT MARCOUX Philippe
Défendeur	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	

Historique



Le signe ↴ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
24/01/2013	Requête nouvelle	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
28/01/2013	Accusé de réception d'une requête	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
28/01/2013	Demande du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	15 j
29/01/2013	Communication de la requête	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	2 m
04/02/2013	Réception du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	
20/06/2013	Ordonnance de clôture d'instruction au 01/10/2013			
21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction			

↳ 21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
↳ 21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat
19/08/2013	Réception d'un mémoire en défense	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
19/08/2013	Communication pour production de la réplique	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat

 [Haut de page](#)

© Copyright Conseil d'État 2006 - Mise à jour du service : lundi 22 juin 2009
Site optimisé pour Internet Explorer version 5 et supérieures et pour une résolution de 800 X 600

Pièce N° : 02

décidé, malgré la perte de plus de la moitié du capital social, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Mention en sera faite au RCS de MONTPELLIER

Pour avis : **La gérance.**

16

**SARL Ecole de Plongée Sétoise
EPS**

société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 €

bât. Le Neptune - Canal des Quilles

34200 SETE

RCS SETE B 444 853 436

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2005, la collectivité des associés :

- a décidé à l'unanimité, la nomination de M. BERTAUDON Eric, domicilié 112, rue Elie, 30000 NIMES, en qualité de co-gérant, à compter du 1er janvier 2005, pour une durée illimitée, en remplacement de M. BELAROUSSI Mahdi, démissionnaire.

Dépôt légal au RCS de SETE.

La gérance.

41

Etablissements BAURES

SA au capital de 1.752.000 €

siège social : 21, avenue de Nîmes

MONTPELLIER (Hérault)

RCS MONTPELLIER B 775 588 692

Après délibération, l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2005 a décidé de mettre fin, avec effet immédiat, au mandat d'administrateur de M. Gilles BALLIET, domicilié à MONTPELLIER, 21, avenue de Nîmes.

104

SARL CALIKIRI

société à responsabilité limitée

au capital de 4.000 €

siège : RN 110

34740 VENDARGUES

RCS MONTPELLIER 453 200 453

Aux termes d'une délibération en date du 25.03.2005, l'assemblée générale ordinaire a pris acte de la démission de M. Bernard ANDRE de sa fonction de gérant à compter de ce jour.

M. Daniel RIUESSÉT garde seul son mandat de gérant non statutaire.

La gérance.

113

SARL EMERY

au capital de 10 €

siège social : 34130 LA VACQUERIE

ST MARTIN DE CASTRIES

RCS MONTPELLIER 452 971 849

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 06.06.2005, il a été décidé :

- d'accepter la démission de Mme EMERY Elodie de ses fonctions de cogérante. De ce fait, M. EMERY David, demeurant 395, rue de la Monjoie, Les Rives du Lac, 30240 LE GRAU DU ROI reste l'unique gérant de la société.

- de transférer le siège social de la SARL au : **395, rue de la Monjoie, Les Rives du**

Lac, 30240 LE GRAU DU ROI, à compter du 06.06.2005.

Mention sera faite au RCS de NIMES.

Pour avis.

37

SARL LE DIALOGUE

capital : 7.622,45 €

42, avenue Georges Clemenceau

34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER B 327 166 427

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant PV de l'AGE du 30.04.2005 enregistré à MONTPELLIER SUD le 26.05.2005, bord. 2005/213, casé No 3, les associés ont pris les résolutions suivantes :

- dissolution volontaire et anticipée de la société à compter du 30.04.2005 ;

- nomination en qualité de liquidateur de Mme BANULS Marie-Rose, domiciliée 17, boulevard Louis Blanc, 34000 MONTPELLIER.

La correspondance et tous actes et documents doivent être adressés au siège social de la société.

125

SARL LE DIALOGUE

capital : 7.622,45 €

42, avenue Georges Clemenceau

34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER B 327 166 427

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant PV de l'AGE du 31.05.2005, les associés ont pris les résolutions suivantes :

Les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur, Mme BANULS Marie-Rose, domiciliée 17, bd Louis Blanc, 34000 MONTPELLIER, sur l'ensemble des opérations de la liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, ont approuvé l'ensemble de ces opérations, donné quitus au liquidateur de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation à compter du 31.05.2005.

Deux copies des présents PV seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Pour avis : **Le liquidateur.**

126

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2005, les associés de la **STE CAP AUTOSPORT**, SARL au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à MAUGUIO, 138, rue Roland Garros, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le No 421 442 054, il a été décidé de :

- modifier la dénomination sociale qui sera désormais : **CAP RACING3** ;

- transférer le siège social pour le fixer à **SAINT AUNES (Hit), ZAC Saint Antoine.**

Et de modifier en conséquence les statuts.

Pour avis : **Le gérant.**

12

Suivant AGE du 10.06.05, les associés de la **SARL AMERICAN STORES**, SARL au capital de 7.622 €, siège social : 34000 MONTPELLIER, 64, Grand Rue Jean-Moulin, RCS MONTPELLIER 421 443 219, ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. Robert SOTO, demeurant 272, rue Frédéric Mistral, 34280 LA GRANDE MOTTE, et constaté la clôture de liquidation à compter du 10.06.05. Dépôt légal au RCS de MONTPELLIER.

6

Société dite : **SARL LES HAUTS DE COCRAUD**, anciennement connue sous la dénomination : **SCI LES HAUTS DE COCRAUD.**

Société civile immobilière transformée en société à responsabilité limitée au capital inchangé de 1.524,49 €.

Siège : A SETE (34200), 61, quai de Bosc.

RCS SETE 382 850 808.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, enregistrée le 7 juin 2005, bord. No 2005/290, case No 11, les associés ont été amenés à décider la transformation de la société en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau avec adoption des nouveaux statuts, étant précisé que l'objet a du être modifié, mais le siège est inchangé.

Ancienne mention - Nouvelle mention :

Dénomination sociale : **SCI LES HAUTS DE COCRAUD** devient : **SARL LES HAUTS DE COCRAUD.**

Forme sociale : Société civile immobilière devient : société à responsabilité limitée.

Durée : La durée initiale de 20 ans est portée à 90 ans.

Objet social : L'objet social est modifié et devient :

- *L'exploitation hôtelière avec services de restauration de tous locaux aménagés.*

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*

- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Gérant : M. Henri DUMAS remplacé par Mme Micheline DUMAS domiciliée à SETE, 61, quai de Bosc, nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à SETE du 7 juin 2005.

Registre du Commerce et des Sociétés de SETE (Hérault).

Pour avis et mention :

Le représentant légal de la société.

20

L'AGE de la **SARL PROMPTIMMO**, capital : 7.600 €, siège : 5, Cour Bel Air, 34000 MONTPELLIER, RCS MONTPELLIER, 443 206 909, réunie le 01.06.2005 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Gertrud LEPAGE, demeurant 23, quai Docteur Scheydt, 34200 SETE, de

Pièce N° : 03

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 19 JUIN 2013

(n° 26 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/22620

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Novembre 2011 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 11/13093

APPELANT

Monsieur Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE

Rep/assistant : Me Olivier BERNABE (avocat au barreau de PARIS, toque : B0753)
Rep/assistant : Me Audrey CHELLY SZULMAN (avocat au barreau de PARIS, toque :
E1852) avocat plaissant

INTIME

Monsieur Louis MARTINO
139 Rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Rep/assistant : Me Frédéric BURET (avocat au barreau de PARIS, toque : D1998)
Rep/assistant : la SCP NORMAND & ASSOCIES (Me Renaud LE GÜNEHEC) (avocats au
barreau de PARIS, toque : P0141) avocat plaissant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Mai 2013, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jacques LAYLA VOIX, Président de chambre
Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller
Monsieur François REYGROBELLET, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Elodie RUFFIER

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté lors des débats par Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Mme
Elodie RUFFIER, greffier présent lors du prononcé.

* * *

M. Louis Martino est inspecteur des impôts, rédacteur à la direction de la législation fiscale depuis le mois de juillet 2011, il était auparavant en fonction à la direction nationale de vérification des situations fiscales.

Dans le cadre de ses anciennes fonctions, M. Martino a été amené à se rendre le 14 novembre 2007 au siège de la S.A.R.L. Les Hauts de Cocraud, sise 61 quai de Bosc, à Sète, laquelle faisait l'objet d'une vérification de comptabilité.

M. Martino était accompagné de M. Collineau, contrôleur des impôts.

Immédiatement après l'arrivée des contrôleurs dans les locaux de la société, M. Dumas leur a fait part de son souhait de filmer l'entretien. M. Martino et son collègue ont fait droit à cette demande et l'ont laissé procéder à l'enregistrement.

M Dumas aurait ensuite refusé le contrôle et refusé de présenter la compatibilité de sa Société au motif qu'il souhaitait consulter auparavant le dossier fiscal de la SARL les Hauts de Cocraud.

Ces événements ont donné lieu à l'établissement d'un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal le 27 novembre 2007.

M. Martino a constaté que M. Dumas avait publié sur son blog accessible à l'adresse <http://delamogeyre.over-blog.com> un article intitulé « un espace de non-droit », présenté comme ayant été publié le 15 août 2010, dans lequel la vidéo de l'entretien du 14 novembre 2007 était mise en ligne. L'article litigieux a été retiré par l'hébergeur du site à la suite de l'intervention du conseil de M. Martino.

M. Dumas a ensuite remis en ligne l'article comprenant la vidéo litigieuse, dans un nouveau blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>. L'article intitulé « Un espace de non -droit » présenté comme ayant été publiée le 15 août 2010.

M Dumas a ainsi publié dans le corps de l'article un lien hypertexte permettant de visionner la vidéo du 14 novembre 2007, mise en ligne en trois parties sous le titre : « Contrôle fiscal – pas de survivant 1/3 », « Contrôle fiscal – pas de survivant 2/3 » « Contrôle fiscal – pas de survivant 3/3 ».

Cette vidéo était en outre accessible depuis la page d'accueil du blog, à partir du lien « un de mes contrôles fiscaux filmé - Youtube » sous la rubrique « Liens ».

Le 31 août 2011, M Louis Martino a fait assigner devant le tribunal de grande instance de PARIS M Henri Dumas à raison de la mise en ligne, le 26 janvier 2011, de la vidéo accessible sur le site <http://www.temoignagefiscal.com> que sur la plate-forme Youtube fins de voir au visa de l'article 9 du Code civil que le défendeur avait porté atteinte à son droit à l'image, d'ordonner le retrait de l'article contenant la vidéo litigieuse ou à tout le moins le retrait de celle-ci du blog du défendeur accessible à l'adresse ou à toute adresse, par tout lien, sur tout support, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de condamner le défendeur à lui verser un euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de le condamner aux entiers dépens en application de l'article 699 de Code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par prononcé le 30 novembre 2011, tribunal de grande instance de Paris, a dit que Henri Dumas avait porté atteinte au droit à l'image de Louis Martino, l'a condamné à lui verser un euro à titre de dommages et intérêts, a ordonné le retrait de la vidéo comportant le filmage de Louis Martino du blog d'Henri Dumas accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> sous astreinte de 150 euros par jour de retard, a dit que le tribunal se réservait la liquidation de l'astreinte, a condamné Henri Dumas aux dépens et à verser la somme de 750 euros à Louis Martino en application de l'article 700 du code de procédure

civile et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Henri Dumas a interjeté appel de ce jugement le 19 mars 2012 et, termes de ses dernières conclusions signifiées le 26 mars 2013, en poursuit l'infirmité et prie la cour de cl'intimé au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour détournement de la procédure du droit à l'image, de celle de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 avril 2013, Louis Martino, intimé, demande à la cour de déclarer irrecevables et d'écarter des débats les pièces numérotées 1 à 13 communiquées au soutien des conclusions signifiées le 19 mars 2012 par Henri Dumas, de déclarer irrecevables les demandes nouvelles formées par celui-ci, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner Henri DUMAS, outre aux dépens de première instance et d'appel, à lui payer la somme de 1 500 euros pour ses frais hors dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions de procédure signifiées le 14 mai 2013, Henri Dumas sollicite la révocation de l'ordonnance de clôture et, à titre subsidiaire, le rejet des conclusions signifiées et de la pièce communiquée le 15 avril 2013 par M.Martino.

Ceci étant exposé,

sur la procédure,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture, la cause grave requise par l'article 784 du code de procédure civile pour justifier une telle révocation faisant défaut ;

Que Henri Dumas n'invoque pas l'existence dans les dernières conclusions de l'intimé de moyen ou de demande nouvelle par rapport à ses écritures antérieures ; que, dès lors, aucune violation du principe du contradictoire n'est caractérisée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les conclusions prises par l'intimé le 15 avril 2013 ;

Que la pièce nouvelle communiquée le 15 avril 2013 par l'intimé sans mettre en mesure l'appelant d'en discuter la portée et la pertinence et, partant, sans respecter le principe de la contradiction, sera écartée des débats ;

Qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, seules seront prises en compte les pièces dont il est fait état dans les dernières conclusions de chaque partie et visées dans le bordereau qui leur est annexé ;

Sur le fond,

Considérant que Henri Dumas soutient que ;

- le droit à la preuve doit s'imposer lorsqu'il est en conflit avec le droit à l'image, diffusion de la vidéo litigieuse sur son blog répond à son droit de faire la preuve des agissements qu'il dénonce, il n'est pas acceptable que seul le contrôleur puisse rapporter par son compte rendu le débat oral et contradictoire mené avec le contribuable lors d'un contrôle fiscal et, en pareil cas, en cas de désaccord, le contribuable ne disposerait d'aucune preuve,

-la liberté d'expression doit prévaloir sur le droit à l'image des intimés dès lors que la vidéo litigieuse porte sur un sujet d'actualité,

l'interdiction de diffusion porterait atteinte au droit au respect de ses biens, tel que défini par l'article 1er du premier protocole additionnel à la CESDH, puisque les contribuables seraient ainsi mis dans l'impossibilité de rapporter la preuve de la réalité de leur situation et de la réalité des propos échangés avec les contrôleurs,

l'utilisation par l'administration fiscale du jugement dans la procédure d'opposition au contrôle

fiscal constitue un détournement de procédure ;

Considérant que Louis Martino objecte notamment qu'il a donné son accord sur la captation de son image mais non sur sa diffusion et qu'il est parfaitement visible et identifiable sur la vidéo, son nom et sa fonction étant en outre précisés dans l'article supportant le lien ;

Considérant que l'action engagée par Louis Martino se fonde sur l'atteinte au respect de son droit sur l'utilisation de son image consistant en la diffusion de celle-ci au moyen du support vidéo filmé lors de la tentative de contrôle fiscal et accessible aux internautes, diffusion qu'il n'avait pas autorisée ;

Considérant que le tribunal, ayant exactement relevé que rien ne justifiait que le visage du fonctionnaire de l'administration fiscale procédant au contrôle, Louis Martino, incontestablement visible sur le film mis en ligne par l'appelant, soit diffusé et soumis à la curiosité du public, par des motifs pertinents approuvés par la cour, a retenu à bon droit qu'Henri Dumas avait porté atteinte au droit que possédait Louis Martino sur son image et a fait droit aux demandes d'indemnisation de celui-ci et tendant à voir ordonner le retrait de ce film du blog d'Henri Dumas ;

Qu'en effet :

le droit à la preuve invoqué par l'appelant ne saurait justifier la diffusion auprès du public de l'image du fonctionnaire, puisque cette preuve, en l'admettant utile, n'aurait, le cas échéant, à être rapportée qu'à l'occasion d'un recours devant l'administration ou d'une instance judiciaire engagée à propos des conditions de mise en oeuvre du contrôle fiscal, d'une opposition au contrôle ou du redressement auquel il a donné lieu, ce moyen étant ainsi dépourvu de pertinence pour contester la décision des premiers juges,

dés lors, une telle diffusion est sans relation avec le droit au respect des biens de l'appelant, conventionnellement garanti,

l'opposition de l'appelant au contrôle fiscal couramment pratiqué, dont il faisait l'objet, et à ses suites ne constitue pas un événement d'actualité et n'entre pas dans la définition d'un débat d'intérêt général pouvant justifier qu'il soit illustré par la diffusion de l'image du fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions pour effectuer ce contrôle,

la liberté d'expression trouve ses limites dans les atteintes qu'une telle liberté peut entraîner sur les droits légitimes et protégés des personnes, tels que celui qu'elles détiennent sur l'utilisation de leur image, et la violation du droit que possède l'intimé sur l'utilisation et la diffusion de son image lui porte nécessairement préjudice,

l'utilisation légitime ou non faite du jugement par l'administration fiscale dans le cadre de la procédure d'opposition au contrôle fiscal est sans incidence sur le bien fondé du jugement ;

Considérant en conséquence que le jugement doit être confirmé ;

Considérant qu'aucun détournement du droit à l'image, légitimement exercé par Louis Marino en l'espèce, ne justifie l'allocation de dommages et intérêts à l'appelant ;

Qu'en égard au sens du présent arrêt, Henri Dumas sera condamné aux dépens, débouté de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamné sur le même fondement à régler la somme complémentaire de 750 euros à l'intimé pour les frais hors dépens exposés en appel par celui-ci ;

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et celle de rejet des débats des dernières conclusions,

ECARTE des débats la pièce communiquée le 15 avril 2013 par l'intimé,

CONFIRME le jugement déferé,

CONDAMNE Henri Dumas aux dépens, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile, et à payer à Louis Martino la somme de 750 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pièce N° : 04

SERVICE DE LA LÉGISLATION FISCALE

PARIS, LE 30 JUIL. 1998

SOUS-DIRECTION B
Bureau B 1-2
n° 2185098 JB/LL

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation fiscale de la SCI de construction-vente « LES HAUTS DE COCRAUD » au regard des dispositions du 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts qui interdisent l'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'activités industrielles ou commerciales créées ou reprises à compter du 1er janvier 1996 lorsque ces activités sont exercées à titre non professionnel par les personnes physiques concernées.

Vous indiquez que la SCI a réalisé la construction d'une résidence hôtelière de 92 chambres destinées à être commercialisées auprès d'investisseurs personnes physiques agissant à titre non professionnel au sens des dispositions précitées.

Par lettre du 24 janvier 1996, il vous a été confirmé que la commercialisation des lots constituant cette résidence pouvait être assurée dans le cadre des dispositions antérieures à celles prévues au 1° bis du I de l'article 156 déjà cité, en application de la mesure transitoire prévue au 5ème alinéa de ce texte, si les cessions correspondantes intervenaient dans les cinq ans de la déclaration d'ouverture de chantier de la résidence, soit avant le 29 avril 1998.

Vous demandez que ce délai soit prorogé de manière ultime jusqu'au 31 décembre 1998 pour les 25 lots restant invendus à ce jour.

Il m'est possible de vous apporter une réponse favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Henri DUMAS
SCI les HAUTS DE COCRAUD
61, quai de BOSC
BP 166
34203 SETE CEDEX

Le Directeur



Hervé LE BLOCH-LOURQUIN

Pièce N° : 05

Henri Dumas

De : "Henri Dumas" <sete@groupe-henri-dumas.com>
Date : vendredi 30 août 2013 11:12
À : "Maringe Guingand" <r.maringe@wanadoo.fr>
Cc : "Maître Saint Marcoux" <philippesaintmarcoux@wanadoo.fr>; "Corinne Taiton" <alapoursuitedutemps@gmail.com>
Joindre : Bilan loc. 20133 + pièces.pdf
Objet : Locations COC

Bonjour M. Maringe,

Voici donc le résultat de nos locations cet été.

Je vous remercie de transmettre ce mail et ses pièces à Mesdames votre mère et votre sœur.

Bilan 2013

- Je vous rappelle le principe. Suite à l'arrêt de La Cour d'Appel de Poitiers de fin Juin, nous avons pu disposer librement de nos maisons.

Pris par le temps, nous n'avons pu en remettre à niveau pour la location que 8, dont 6 à moi et 2 à vous. Odalys nous les a laissées en mauvais état, puis a paralysé la location pendant deux ans.

Le manque de détermination de Massé et les contraintes de justice n'ayant pas permis de louer en 2011 et 2012 (ce qui est quand même incroyable).

Nous nous sommes assurés la prestation de Madame Taiton pour la conciergerie, remise des clefs et états des lieux aux arrivées et aux départs, suivi pendant la location, ses honoraires (100 €) payés directement par les clients.

Le nettoyage des maisons (60€), après chaque départ, a été pris en charge par une société spécialisée et mis aussi à la charge directe des clients.

Nous avons loué par l'intermédiaire de deux sites internet, Abritel et Homelidays.

- La mise en location nous a coûté quelques travaux de bricolage et de propreté;
- La location elle-même a généré des changements d'appareils électroménagers qui ont rendu l'âme.
- J'ai remboursé 200 € à la famille Favennec, premier locataire qui avait payé plus cher que le prix que nous avons dû pratiquer ensuite pour nous aligner sur la concurrence.

Je trouvais injuste de leur laisser ce prix alors que tous les suivants paieraient le tarif définitif (800 € la semaine)

- J'ai remboursé intégralement la famille Guitton, qui a critiqué lourdement nos maisons, qu'ils ont quitté le jour même de leur arrivée. Je ne voulais pas de conflit.

- Tous les autres, à l'exception d'un original (pour ne pas dire un emmerdeur mal embouché) M. Crétier, ont été satisfaits de leur séjour.

Nous avons fait le plein 3 semaines en Août.

Nous n'avons plus de demande depuis. Je pense que le produit aurait besoin d'être modernisé dans sa décoration. Les vacanciers de Septembre ont pléthore d'offres, y compris chez Odalys.

Je ne vois pas l'intérêt de nous lancer dans cette concurrence effrénée. Donc, pour moi, la saison est close, nous ne pouvions faire mieux.

Le bilan est de 19.400 € de recettes pour 5.210,96 € de dépenses, soit une marge de 14.189,04 €, donc 1.773,63 € par maison.

Je pense que ce bilan peut être doublé, voir triplé, avec une année pleine, mais aussi des travaux importants.

Pour cette année, comme je vous l'avais dit, nous allons partager la recette en deux, soit : 7095 € chacun. Il nous reste à payer les taxes de séjour, je m'en occupe. Puis il faudra déclarer la TVA, ces chiffres sont TTC.

Je vous propose de nous retrouver à Champcevais le Vendredi 13 Septembre vers 10h30, je dois être à Nice le soir.

Bien cordialement. H. Dumas

RESERVATIONS ETE 2013 X (confirmé). Paiement : G (Gratuit), V (Virement), C (Chèque)

← Juillet → . ← Août → — Septembre —→

	13/20	20/27	27/03	03/10	10/17	17/24	24/31	31/07	07/14	14/21	21/28	28/05
Lot 72				XV Bontemps (3 au 10)	XV Favennec (10 au 24)	XV Favennec (10 au 24)						
Lot 81	X G José (13 au 23)	X G José (13 au 23)		XV Aitís (3 au 17)	XV Aitís (3 au 17)	XV Weber (17 au 24)						
Lot 82				XV Alvarez (2 au 9)	XC Cretier (arrivée le 9)	XV Langwald (17 au 31)	XV Langwald (17-31)					
Lot 30				XV Vincent (3 au 17)	XV Vincent (3 au 17)	Guitton pas restés Remboursés						
Lot 31				XG Jean Robin (31 au 9)	XC Mondelain (10 au 17)	XV Roupsard (17 au 24)						
Lot 32				XV Boureau (3 au 17)	XV Boureau (3 au 17)	X Ducamps (17 au 24)						
Lot 23 (Maringe)				XV Dherbecourt (3 au 10)	XV Regnault (10 au 17)	XV Jacquet (17 au 24)						
Lot 18 (Maringe)				XV Schilder (2 au 17)	XV Schilder (2 au 17)	XV Travers (17 au 24)						

TABLEAU DES RECETTES**ÉTÉ 2013**

NOM	LOYER
Virt Favennec	1 800,00 €
Vrt Aitis	1 600,00 €
Virt Langwald	1 600,00 €
Virt Weber	800,00 €
Vrt Vincent	1 600,00 €
Chèque Crétier	800,00 €
Vrt Schilder	1 600,00 €
Virt Dherbecourt	800,00 €
Virt Alvarez	800,00 €
Virt Regnault	800,00 €
Virt Bontemps	800,00 €
Virt Guitton (remboursé 18/8)	800,00 €
Chèque Mondelain	800,00 €
Virt Jacquet	800,00 €
Virt Boureau	1 600,00 €
Virt Roupsart	800,00 €
Virt Travers	800,00 €
Virt Ducamps	800,00 €
TOTAL	19 400,00 €

<u>FRAIS ENGAGES</u>	<u>ÉTÉ 2013</u>		
Libellé	HT	TVA	TTC
Site de vente internet (Abritel)	7,00 €	74,41 €	89,00 €
Site de vente internet (Homelidays)	124,58 €	24,42 €	149,00 €
Remboursement partiel (Favennec)			200,00 €
Remboursement total (Guitton)			800,00 €
Bricolage avant location (Bariou)			413,00 €
Nettoyage avant location (Axeo)	1 585,28 €	310,72 €	1 896,00 €
Nettoyage avant location (Axeo)	385,00 €	75,46 €	460,46 €
Table de cuisson + Frigo	382,94 €	75,06 €	458,00 €
Lave-vaisselle	250,00 €	49,00 €	299,00 €
Mini-four	124,16 €	24,34 €	148,50 €
Mini-four	124,58 €	24,42 €	149,00 €
Mini-four	124,58 €	24,42 €	149,00 €
TOTAUX	2 976,54 €	583,42 €	5 210,96 €

Henri Dumas

De : "Abritel.fr" <paiement@abritel.fr>
Date : lundi 8 juillet 2013 09:24
À : <sete@groupe-henri-dumas.com>
Objet : Confirmation de votre Nouvelle Annonce - Récapitulatif de votre achat pour l'annonce 1075619



Confirmation de votre nouvelle annonce

Bonjour henri dumas,

Nous vous confirmons que l'abonnement pour votre nouvelle annonce a été enregistré

Votre annonce sera publiée lorsque vous aurez procédé au paiement par téléphone. Appelez-nous au 04 83 53 01 30, touche 1, du lundi au vendredi

Veillez également à bien renseigner les informations obligatoires indiquées ci-dessous pour que votre annonce soit publiée dès validation de votre paiement

Récapitulatif de votre achat pour l'annonce 1075619

Récapitulatif

Référence de l'achat 324987
Date d'achat 8 jul 2013 08 24 00
Durée de l'abonnement 4 mois
Votre nom henri dumas
Votre nom d'utilisateur sete@groupe-henri-dumas.com
Votre adresse email sete@groupe-henri-dumas.com
Type d'achat Abonnement
Méthode de paiement Carte bancaire par téléphone

Détail de votre achat	Quantité	Total
Formule Classique 4 mois	1	€ 124,58
-100% TTC sur 12 mois, -60% TTC sur 4 mois, -40% Xsell FL	1	€ -50,17
Total HT		€ 74,41
TVA		€ 14,59
Total TTC		€ 89,00

Pour obtenir une facture de cette commande, connectez-vous à votre Espace Propriétaire et cliquez sur « Historique des Commandes » sur l'onglet « Abonnement et Options ». Votre facture sera disponible après le traitement de votre paiement. Pour enregistrer des réservations au plus vite, renseignez les informations obligatoires suivantes à partir de votre Espace Propriétaire dans la rubrique Mes Annonces - Modifier:

- 1 L'adresse de la location et sa localisation sur l'outil cartographique
- 2 Le titre de l'annonce
- 3 La description générale de l'annonce
- 4 Un email et/ou un numéro de téléphone pour que les vacanciers vous contactent
- 5 Le nombre de chambres et de salles de bain
- 6 Le nombre de couchages
- 7 Une photo minimum
- 8 Le type de propriété (maison, appartement, ...)
- 9 Les tarifs de location

Si vous désirez une facture pour cet achat, rendez-vous dans votre Espace Propriétaire et cliquez sur le lien "Téléchargez mes factures" qui se trouve près de la photo de votre location. Votre facture ne sera disponible qu'après la validation de votre paiement par nos services

Merci encore d'avoir accordé votre confiance à Abritel groupe HomeAway

Offre locative n° 650100

Référence : F-1307-681311
 HomeAway France
 Service loueur
 47 bis rue des Vinaigniers
 75010 PARIS
 FRANCE
 N° de TVA intracommunautaire
 FR72493457741

Contact service clientèle
 Tél 01 82 88 96 02
 Fax 01 46 07 79 77

Le 05/07/2013

Monsieur DUMAS Henri
 SARL Les Hauts de Cocraud
 61 Quai de Bosc BP 166
 34203 Sete cedex
 FRANCE

E-mail : sete@groupe-henri-dumas.com
 Tél : +33 (0)6 80 65 43 33
 Portable :

Détail de la commande référence C-1307-2091860 :

Descriptif	Prix unitaire	Quantité	Prix TTC
Découverte - 4 mois	149.00 €	1	149.00 €
TOTAL TTC			149.00 €
Donc TVA (19,6 %)			24.42 €
Total HT			124.58 €

Nous vous remercions de votre confiance.

HomeAway France - SARL au capital de 23.428.700 € - RCS Paris B 493 457 741 - NAF 722Z
www.homelidays.com

Conditions générales d'utilisation[Fermer](#)[Imprimer cette facture](#)

Tous droits réservés. HomeAway France, 2000 - 2013
 HomeAway France SARL au capital de 23 428 700 € - RCS Paris 493 457 741 - APE 6312Z
 008 - 1307021608

Michel BARIOU

99 Grande Venelle de la Prépoise
17580 LE BOIS PLAGE EN RE
Fax: 09 81 67 80 08
Port. : 06 60 48 86 98

SARL DUMAS
194B RUE DE RIVOLI
75001 PARIS

Devis n°2013.07.025

PETITS TRAVAUX DANS LES APPARTEMENTS LES HAUTS DE COQUEREAU

DESIGNATION	QUANT	UNIT.	PRIX UNIT.	PRIX TOT.
APPARTEMENT 72				
remplacement d'une lampe E27	1	u	8,00	8,00
remplacement d'un verrou baionette à encastrer type ferco	1	u	25,00	25,00
APPARTEMENT 81				
remplacement de fiche de lampe de chevet	2	u	10,00	20,00
APPARTEMENT 82				
remplacement de la gache de verrou sur le volet	1	u	50,00	50,00
remplacement de lampe halogene R7S 300w	3	u	8,00	24,00
APPARTEMENT 32				
remplacement du verrou sur le volet	1	u	50,00	50,00
remplacement d'un fusible 2A	1	u	5,00	5,00
remplacement de lampe halogene R7S 300w	1	u	10,00	10,00
remplacement de la lampe frigo	1	u	8,00	8,00
APPARTEMENT 31				
remplacement du verrou sur le volet	1	u	50,00	50,00
remplacement de la lampe frigo	1	u	8,00	8,00
APPARTEMENT 30				
remplacement du verrou sur le volet	1	u	50,00	50,00
remplacement de la lampe frigo	1	u	8,00	8,00
remplacement de la serrure tringlerie encastré de type ferco	1	u	97,00	97,00

*Bon jour accordé
le 29/7/2013*



SARL LES HAUTS DE COCRAUD
SARL au capital de 1 524, 49 €
61 quai de Bosc
34200 SETE Tél : 04 67 46 02 39
Siret 382 850 808 000 25
RCS SETE 2005 B 245

TOTAL **413,00**

Date de l'offre 27-juil-13
Validité de l'offre 1 mois
Délai d'exécution 1 jour
Condition de paiement à réception de facture

axéo pro services

Aides-Ré-pro

28 avenue du général de Gaulle
17410 st Martin de Ré

☎ 0546692582
🌐 <http://www.axeoproservices.fr>
✉ ile_de_re@axeoservices.fr

SIRET : 791 354 814 00018
NAF : 8121 Z
TVA INTRACOM. : FR 27 791 354 814

SARL Les Hauts de Cocraud

61 Quais de Bosc
34200 Sete

Adresse d'intervention :

ROUTE DE ST MARTIN, 17630 LA FLOTTE EN RE, France



Période : 01/07/2013-31/07/2013

Désignation	Qté	PU HT	Montant HT
FORFAIT PAR STUDIO N° 31/81/32/72/82/18/23	7,00	180,60 €	1 264,21 €
STUDIO N°30	1,00	321,07 €	321,07 €

Réserve de propriété : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (loi du 12 mai 1980)

Pénalités de retard : deux fois le taux d'intérêt légal.

Une pénalité forfaitaire de 40 euros sera désormais due au créancier pour tout paiement intervenu après la date d'échéance.

TVA acquittée sur les encaissements. Aucun escompte pour paiement anticipé.

Mode de règlement : Chèque bancaire

Total HT	1 585,28 €
TVA (19,6 %)	310,72 €
Total TTC	1 896,00 €
Restant dû	1 896,00 €

axéo pro services

Aides-Ré-pro

28 avenue du général de Gaulle
17410 st Martin de Ré

☎ 0546692582
🌐 <http://www.axeoproservices.fr>
✉ ile_de_re@axeoservices.fr

SIRET : 791 354 814 00018
NAF : 8121 Z
TVA INTRACOM. : FR 27 791 354 814

SARL Les Hauts de Cocraud

61 Quais de Bosc
34200 Sete

Adresse d'intervention :

ROUTE DE ST MARTIN, 17630 LA-FLOTTE EN RE, France



Période : 01/08/2013-31/08/2013

Désignation	Qté	PU HT	Montant HT
jardin avec jardinière intervention jeudi 1er aout	5,00	45,00 €	225,00 €
jardin avec pelouse intervention le jeudi 1er aout	2,00	80,00 €	160,00 €

Réserve de propriété : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (loi du 12 mai 1980)
Pénalités de retard : deux fois le taux d'intérêt légal.
Une pénalité forfaitaire de 40 euros sera désormais due au créancier pour tout paiement intervenu après la date d'échéance.

TVA acquittée sur les encaissements. Aucun escompte pour paiement anticipé.

Mode de règlement : Chèque bancaire

Total HT	385,00 €
TVA (19,6 %)	75,46 €
Total TTC	460,46 €
Restant dû	460,46 €

expert



N° de facture : **215347**
Date de facture : **01/08/2013**
N° du dossier : **390766**
Date du dossier : **25/07/2013**

MONSIEUR DUMAS
134 CH DE LA MOGEIRE

FACTURE

Conseiller Commercial : HERVE L.

34200 SETE
Tél

Date de livraison indicative :

Mode de livraison : A Livrer

Référence	Désignation	Quantité	PU TTC	Rem	PT TTC	T
FEV6130FBA	TABLE VITROCERAMIQUE FAURE TABLE DE CUISSON VITROCERAMIQUE Eco participation DEEE GARANTIE 2ANS AVEC DEPLACEMENT	1	197,00 2,00		197,00 2,00	1
CFOE5482W	FRIGO TABLE TOP CANDY REFRIGERATEUR TABLE TOP Eco participation DEEE GARANTIE 2ANS AVEC DEPLACEMENT	1	243,00 6,00		243,00 6,00	1
FRAIS DE PORT	FRAIS ANNEXES DIVERS FRAIS DE PORT	1	10,00		10,00	1
TOTAL TTC ECO PARTICIPATION DEEE						8,00

T	% TVA	Base de calcul	Total
1	19,60	382,94	75,06

Montant HT	382,94
Montant TVA	75,06
MONTANT TTC	458,00
SOLDE A PAYER	0,00

Mode de règlement	Date	Montant
CHEQUE BANCAIRE	25/07/2013	458,00

RECU CE JOUR CONFORME ET EN BON ETAT

Date :

Signature

PERRAIN SAS VA La-Croix-Michaud 17630 La-Flotte-en-R.
Tél : 05 46 09 62 30 - Fax : 05 46 09 65 38 - www.perrainexpert.fr - Email : perrain@expertiledere.fr
SAS PERRAIN au capital de 54 000 € - Siret : 322 893 009 00025 - APE 4754Z - TVA intracommunautaire : FR 82 322 893 009 000
TV HIFI - MENAGER - INFORMATIQUE - PHOTO - ANTENNE - DEPANNAGE TOUTES MARQUES

FACTURE N° 215949 du 130813 Cde n° 392078 Dossier n° 392078 du 130813

Déclare acheter ferme les
marchandises suivantes
à livrer si possible le :
.....
ENTRE 14H00 et 14H00

Client facturé
MONSIEUR DUMAS
134 CH DE LA MOGEIRE
34200 SETE
Tél : 06 80.65.43.33

Votre conseiller commercial : HERVE L.

A livrer chez : DUMAS LES HAUT DE COQUEREAUX__17630_LA FLOTTE EN RE

v	Référence	Désignation	Quantité		Prix LS Unitaire	Prime Unitaire	Prix Net total
			Cdé	Livré			
H01	LFF1330W	LAVE VAISSELLE FAGOR GARANTIE 2ANS AVEC DEPLACEMENT ECO PARTICIPATION DEEE	1	1 1	343,00	50	293,00
		LAVE VAISSELLE APP N°72			6,00		6,00
		TOTAL ECO PARTICIPATION DEEE					6,00

EN EUROS :	Total TTC	0	Total Net TTC	dont TVA
TVA 1 (19,6%) :	299,00		299,00	49,00
	49,00			

VERSEMENT A LA COMMANDE CARTE BLEUE 299,00 VERSEMENT PREVU A LA LIVRAISON SOLDE 0,00

ACCEPTATION DE LA COMMANDE
Précédée de «Lu et approuvé»

JE DECLARE AVOIR RECU LA MARCHANDISE
CI-DESSUS, CONFORME EN BON ETAT

Le SIGNATURE

LE SI

CARTE BANCAIRE
SOCIETE PERRAIN
17 LA FLOTTE EN RE
LE 16/08/13 A 10:46:34
SARI PERRAIN
17630 LA FLOTTE EN R
E
0840881
0020
4974419315144150
02/14

Page 1/1

001 000001 57
SAISIE MANUELLE @
NO AUTO: 123565
MONTANT : 299,00 EUR
DEBIT MFRCI
TICKET COMMERCIANT
A CONSERVER
MERCI AU REVOIR

PERRAIN Z.A La Croix Michaud - 17€

Tél. 05 46 09 62 30 - Fax : 05 46 09 65 38 - www.perrainexpert

S.A.S PERRAIN au capital de 54 000 € - R.C.S La Rochelle - SIRET 322 893 009 00025 - APE 4754 Z - N° INTRACOM...

RIB : 11 706 33018 18982956 002 53 - CREDIT AGRICOLE - LA FLOTTE

TV - HIFI - ÉLECTROMENAGER - INFORMATIQUE - ANTENNES - ALARMES - DÉPANNAGES TOUTES MARQUES

I R É
dere.fr
009 00025

FACTURE N° 215563 du 050813 Cde n° 391606 Dossier n° 391606 du 050813

Déclare acheter ferme les
marchandises suivantes
à livrer si possible le :
.....
ENTRE 09H00 et 09H00

Client facturé
MONSIEUR DUMAS
134 CH DE LA MOGEIRE
34200 SETE
L
Tél :

Votre conseiller commercial : HERVE L.
GERER PAR MME TAITON 0662253630

V	Référence	Désignation	Quantité		Prix LS Unitaire	Prix Net total
			Cdé	Livré		
H01	OF2658	MINI FOUR SEB X GARANTIE 1 AN SANS DEPLACEMENT ECO PARTICIPATION DEEE	1	1	148,00	148,00
					0,50	0,50
			N° de série (
		TOTAL ECO PARTICIPATION DEEE				0,50

EN EUROS :	Total TTC	0	Total Net TTC	dont TVA
	148,50		148,50	24,34
TVA 1 (19,60) :	24,34			

VERSEMENT A LA COMMANDE	VERSEMENT PREVU A LA LIVRAISON	SOLDE
CARTE BLEUE 148,50		0,00

ACQUITTATION CARTE BANCAIRE
Précédée de SOCIETE PERRAIN
17 LA FLOTTE EN RE
LE 05/08/13 A 17:12:39
SARL PERRAIN
17630 LA FLOTTE EN R
E
0840881
0020
4974419315144150
02/14
001 000002 52
SAISIE MANUELLE @
NO AUTO: 313515
MONTANT :
148,50 EUR
DEBIT
MERCI
TICKET COMMERCIAL
A CONSERVER
MERCI AU REVOIR

JE DECLARE AVOIR RECU LA MARCHANDISE
CI-DESSUS, CONFORME EN BON ETAT
LE SIGNATURE

PEF
Tél. C
SAS PI

Page 1/1
ix Michaud - 17630 LA FLOTTE EN RE
65 38 - www.perrainexpert.fr - Email : perrain@expertiledere.fr
Ile - SIRET 322 893 009 00025 - APE 4754 Z - N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 322 893 009 00025

RIB : 11 706 33018 18982956 002 53 - CREDIT AGRICOLE - LA FLOTTE

TV - HIFI - ELECTROMENAGER - INFORMATIQUE - ANTENNES - ALARMES - DÉPANNAGES TOUTES MARQUES

FACTURE N° 215908 du 120813 Cde n° 392012 Dossier n° 392012 du 120813

Déclare acheter ferme les
marchandises suivantes
à livrer si possible le :
.....
ENTRE 09H00 et 09H00

Client facturé
MONSIEUR DUMAS
134 CH DE LA MOGEIRE
34200 SETE
Tél : 06 80.65.43.33

Votre conseiller commercial : HERVE L.
GERER PAR MME TAITON 0662253630

V	Référence	Désignation	Quantité		Prix LS Unitaire	Prix Net total
			Cdé	Livré		
H01	OF2658	MINI FOUR SEB X GARANTIE 1 AN SANS DEPLACEMENT ECO PARTICIPATION DEEE	1	1	148,00	148,00
	MINI FOUR	APP N 31			1,00	1,00
		N° de série (
		TOTAL ECO PARTICIPATION DEEE				1,00

EN EUROS :	Total TTC	0	Total Net TTC	dont TVA
TVA 1 (19,60) :	149,00		149,00	24,42

VERSEMENT A LA COMMANDE CARTE BLEUE 149,00 VERSEMENT PREVU A LA LIVRAISON SOLDE 0,00

ACCEPTATION DE LA COMMANDE
Précédée de «Lu et approuvé»

JE DECLARE AVOIR RECU LA MARCHANDISE
CI-DESSUS, CONFORME EN BON ETAT

Le SIGNATURE

LE SIG

CARTE BANCAIRE
SOCIETE PERRAIN
17 LA FLOTTE EN RE
LE 13/08/13 A 11:53:50
SARL PERRAIN
17630 LA FLOTTE EN R
E
0840881
0020
4974419315144150
02/14

Page 1/1

001 000001 56
SAISIE MANUELLE @
NO AUTO: 388996
MONTANT :
49,00 EUR
DEBIT
MERC
TICKET COMMERCANT
A CONSERVER
MERC AU REVOIR

PERRAIN Z.A La Croix Michaud - 17630

Tél. 05 46 09 62 30 Fax : 05 46 09 65 38 - www.perrainexpert.fr - Er

S.A.S PERRAIN au capital de 54 000 € R.C.S La Rochelle - SIRET 322 893 009 00025 - APE 4754 Z - N°INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 82 322 893 009 00025

TV - HIFI - ESPACE MÉNAGER - MICRO INFORMATIQUE - PHOTO - ANTENNES - DÉPANNAGES TOUTES MARQUES

FACTURE N° 215827 du 100813 Cde n° 391651 Dossier n° 391651 du 060813

Déclare acheter ferme les
marchandises suivantes
à livrer si possible le :
.....
ENTRE 14H00 et 14H00

Client facturé
MONSIEUR DUMAS
134 CH DE LA MOGEIRE
34200 SETE
Tél :

Votre conseiller commercial : HERVE L.
GERER PAR MME TAITON 0662253630

V	Référence	Désignation	Quantité		Prix LS Unitaire	Prix Net total
			Cdé	Livré		
H01	OF2658	MINI FOUR SEB X GARANTIE 1 AN SANS DEPLACEMENT ECO PARTICIPATION DEEE	1	1	148,00	148,00
					1,00	1,00
			N° de série ()			
		TOTAL ECO PARTICIPATION DEEE				1,00

EN EUROS : Total TTC 149,00 Total Net TTC 149,00 dont TVA 24,42
TVA 1 (19,60) : 24,42

VERSEMENT A LA COMMANDE CARTE BLEUE 149,00 VERSEMENT PREVU A LA LIVRAISON # SOLDE 0,00

ACCEPTATION DE LA COMMANDE
Précédée de «Lu et approuvé»

JE DECLARE AVOIR RECU LA MARCHANDISE
CI-DESSUS, CONFORME

Le SIGNATURE

LE

CARTE BANCAIRE
SOCIETE PERRAIN
17 LA FLOTTE EN RE
LE 12/08/13 A 14:52:37
SARI PERRAIN
17630 LA FLOTTE EN R
E
0840881
0020
4974419315144150
02/14

Page 1/1

001 000002 55
SAISIE MANUELLE @
NO AUTO: 501423
MONTANT : 149,00EUR
DEBIT
MERC
TICKET COMMERCANT
A CONSERVER
MERC AU REVOIR

PERRAIN Z.A La Croix Michaud - 17630 LA FLOTTE EN RE

Tél. 05 46 09 62 30 Fax : 05 46 09 65 38 - www.perrainexpert.fr - Email : perrain@expertiledere.fr

S.A.S PERRAIN au capital de 54 000 € R.C.S La Rochelle - SIRET 322 893 009 00025 - APE 4754 Z - N°INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 82 322 893 009 00025

TV - HI-FI - ESPACE MÉNAGER - MICRO INFORMATIQUE - PHOTO - ANTENNES - DÉPANNAGES TOUTES MARQUES

Pièce N° : 06

AR

Mr LE GERANT DE LA SCI MIRABEAU

61 QUAI DU BOSC

34203 SETE CEDEX

Affaire suivie par : MURIEL GIUGLEUR

Le 12 Avril 2011

Objet : Proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 26/1/2011 au 3/3/2011.

Ce contrôle a concerné la période du 1/1/2008 au 31/12/2009 et les impôts ou taxes suivants : L'ensemble des déclarations fiscales propres à l'activité de la société.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts (1). Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix (2).

La présente lettre comporte 11 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom du Directeur Divisionnaire⁽³⁾

Mr BLAZY Jean François

L'Inspecteur des Impôts

Mme GIUGLEUR MURIEL

(1) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

(2) Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en avant-dernière page de ce courrier.

(3) En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, manoeuvres frauduleuses, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

A : PASSIF NON JUSTIFIE : A Nouveau du compte courant existant au 1/1/2008. : Solde créditeur d'un montant 259 346 €

➤ **Exercice clos le 31/12/2008**

Principes

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt (Article 38-2 du Code Général des Impôts).

Les créances des tiers à prendre en considération pour la détermination de l'actif net sont les dettes certaines et définitives dans leur principe et leur montant et qui sont à la charge effective de l'entreprise. Il s'agit des seules dettes contractées pour les besoins de l'exploitation ou se rattachant à la gestion normale des entreprises.

Il doit être fait abstraction des dettes qui ne remplissent pas ces conditions. (en ce sens Documentation de base 4 A 211 N° 18).

En application des articles 38-2 du Code Général des Impôts et 209 du même code, les contribuables doivent justifier des écritures qui viennent en déduction pour le calcul du bénéfice net : Sont ainsi concernés les créances des tiers, charges, provisions et amortissements.

Toute inscription d'une dette au passif d'une entreprise doit être justifiée (en ce sens Arrêt du Conseil d'Etat du 20/1/1992 N°67764 8è et 9è SS).

Ainsi l'entreprise vérifiée doit apporter les éléments de fait permettant de s'assurer de la correction juridique et matérielle des écritures comptables.

A défaut de justifier la réalité d'un poste de passif, l'administration est fondée à réintégrer en profit les sommes correspondantes.

Application au cas présent

Compte tenu des circonstances propres au déroulement des opérations de contrôle et à l'opposition circonstanciée du dirigeant M Dumas Henri au déroulement serein d'un débat oral et contradictoire propre à tout contrôle sur place, la société n'a pu justifier à ce jour de la réalité de l'A nouveau créditeur du compte courant existant au 1/1/2008 ouverture de la période vérifiée pour un montant de 259 346 €.

Compte tenu des principes sus visés et des dispositions de l'article 38 2 du Code Général des Impôts, il **s'ensuit donc une proposition de rehaussement de 259 346 €.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

POLE GESTION FISCALE
DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL

PLACE CHAPTAL - BP 70001
34953 MONTPELLIER CEDEX 2

TÉLÉPHONE : 04 67 22 61 69

MÉL. : drfip34.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier , le 16/06/2011

Monsieur le Gérant de la

SCI MIRABEAU

61 quai de Bosc

34203 SETE cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : MICHEL GAILLARD

Téléphone : 04 67 22 60 08

Télécopie : 04 67 22 61 59

Réf :recours hiérarchique

Monsieur le Gérant,

Je vous ai reçu le 25 mai 2011 dans le cadre de l'exercice du recours hiérarchique suite à la vérification de comptabilité de la SCI MIRABEAU sur les exercices 2008 et 2009. Notre entretien appelle les remarques suivantes :

Sur les rectifications :

– le solde du compte courant au 01/01/2008 :

Compte tenu des explications fournies oralement et confirmées par les écritures comptables communiquées le 31/05/2011 par M. Dominique FOUCHET, expert-comptable, la rectification n'est pas maintenue sur l'exercice 2008 pour 259.346 € (solde correspondant au cumul des résultats de la société).

Pièce N° : 07

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP de Sète

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

274 av du Maréchal Juin BP 572

34207 SETE CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 67 74 33 36

MÉL. : t034029@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : 08H30:12H00-13H30:16H00

Réception :(Avec/sans RDV) du lundi au vendredi

Affaire suivie par : Valérie LOTHMANN

Téléphone : 04 67 74 33 36 Télécopie :04 67 46 05 81

Réf : Service RAR. IUC : Compte 1383677461348

t 034029

P de Sète le, 16/08/2010

M OU MME DUMAS HENRI PIERRE

634,CHEMIN DE LA MOGEIRE

34200 SETE

Objet : Inscription d'une hypothèque

Madame, Monsieur,

En l'absence de règlement de vos impositions qui s'élèvent à 446064.00 Euros, je vous informe que j'ai procédé le 02/06/2010 à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur le(s) immeuble(s) suivant(s) :

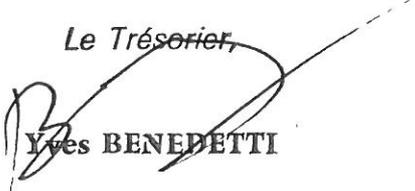
- ADRESSE : Sete
- VOLUME : 2010
- NUMERO : 2812

Cette formalité a donné lieu à des frais arrêtés par le Conservateur des Hypothèques de MONTPELLIER 2EME BUREAU à 223 € que vous voudrez bien me régler dans les meilleurs délais.

Je vous précise qu'en dehors du cas où un dégrèvement serait prononcé en votre faveur, les frais de radiation de cette hypothèque seront également à votre charge.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire Madame, Monsieur, , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Trésorier,


Yves BENEDETTI

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle de recouvrement spécialisé
de la CHARENTE-MARITIME
26 avenue de Fétilly
17020 LA ROCHELLE CEDEX
Tél : 05 46 27 57 86
BDF 30001 00695 0000T050040 68



N° 3738 Ampliation

Pour nous joindre

Vos identifiants dossier : 800226
siret : 382850808 00033
Votre correspondant : Vincent GUILGAULT
Tél : 05 46 27 57 85 - Fax : 05 46 51 46 96
Mél : prs.charente-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Réception de 8h30 à 12h-de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous ou sur rendez-vous

M DUMAS HENRI
P/ SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSQ
34200 SETE

NOTIFICATION AU REDEVABLE D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR

N° de la notification : 2013020007
MONTANT TOTAL : 803 845,00 EUROS

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'en application des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales, j'ai demandé le 05/02/2013 à :
- M Banque Populaire du Sud, IMM L'ADMIRAL Promenade du Maréchal Leclerc 34200 SETE

tiers détenteur(s), de verser la somme de 803 845,00 euros, montant des impositions dont vous êtes actuellement redevable auprès du Pôle de recouvrement spécialisé de la CHARENTE-MARITIME et dont le détail est repris dans le tableau figurant ci-dessous.
La somme sera versée par le (les) tiers détenteur(s) dans la limite des fonds détenus pour votre compte ou qui vous sont dus.

Dans le cas où l'avis à tiers détenteur porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, reportez-vous au verso. Par ailleurs, en application des articles L. 162-2 et R. 162-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la banque doit laisser, à votre disposition, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Tout autre motif de contestation doit être porté devant le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale conformément aux articles L. 281 et R* 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, dans les deux mois de la présente notification (cf. IV au verso).

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lettre de relance ou Mise en demeure de payer	Rappel des impositions	Reste dû
101105083	- IS-CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EXERCICE N-2	11 879,00
110100078	- IS - EXERCICE N-2 - IS - PENALITES	791 966,00
	MONTANT TOTAL EUROS	803 845,00

A La rochelle, le 05 février 2013

Le chef de service comptable
M Vincent GUILGAULT

"Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel."

"La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts des entreprises."